

D 665 BRÉSIL: TRAITÉ DE COOPÉRATION AMAZONIENNE

L'Amérique latine est à la recherche de son intégration économique et politique par grandes régions. Ainsi en est-il du Pacte andin (cf. DIAL D 648). A l'initiative du Brésil, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, la Guyana, le Pérou, le Suriname et le Venezuela (on notera l'absence de la Guyane française), ont signé un "Traité de coopération amazonienne" le 3 juillet 1978. Les 23 et 24 octobre 1980, les ministres des affaires étrangères se réunissaient pour la première fois au Brésil pour adopter la "Charte de Belém", ou déclaration de principes pour la coopération amazonienne entre les pays riverains. C'est cette charte que nous publions ci-dessous.

Note DIAL

CHARTRE DE BELEM

Déclarations de principes du Traité de coopération amazonienne

Les ministres des affaires étrangères de Bolivie, du Brésil, de Colombie, d'Equateur, de Guyana, du Pérou, du Suriname et du Venezuela, réunis à Belém les 23 et 24 octobre 1980 pour tenir la première Conférence des ministres des affaires étrangères des pays signataires du Traité de coopération amazonienne, conformément à son article XX, paragraphe deuxième;

désireux de voir le plus tôt possible devenir effectif le mécanisme de collaboration amazonienne institué par le traité;

décidés à promouvoir et à faciliter, tant au plan interne que par le biais de la coopération amazonienne, le développement économique et social de leurs territoires amazoniens respectifs afin de garantir leur intégration réelle dans les économies appropriées;

convaincus qu'en plus des objectifs spécifiques dans la zone géographique de son application, le Traité de coopération amazonienne contribue, avec une dimension nouvelle, au processus d'intégration latino-américaine et réaffirme la nécessité irremplaçable de la coopération entre les pays en voie de développement;

conscients que le développement de l'Amazonie et la préservation de son milieu ambiant sont inséparables et relèvent de la responsabilité exclusive des pays amazoniens, sans autres limites que celles établies par l'article IX du Traité de coopération amazonienne, avec laquelle doivent s'harmoniser les autres modalités de la collaboration internationale,

déclarent:

1- L'objectif du Traité de coopération amazonienne consiste, par l'union des efforts de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, de la Guyana, du Pérou, du Suriname et du Venezuela, grâce au mécanisme permanent institué par le traité, à mettre en place les modalités de coopération et d'échange d'information visant à accélérer le développement

socio-économique des territoires amazoniens respectifs, à préserver leurs ressources naturelles et à renforcer les actions prévues par les plans nationaux correspondants.

2- La coopération ira dans le sens de l'élévation du niveau de vie des pays signataires du traité et portera prioritairement son attention sur les intérêts et besoins des populations amazoniennes, afin de tendre à leur pleine intégration aux processus nationaux de développement, en prenant soin de préserver leurs valeurs culturelles et sociales.

3- La population indigène autochtone est un élément essentiel de l'Amazonie et une source de connaissance et de coutumes qui sont à la base de la culture et de l'économie locales; elle doit donc faire l'objet d'une attention particulière dans la planification actuelle et future de la région amazonienne de chaque pays.

4- L'utilisation et la mise à profit des ressources naturelles dans chacun des territoires amazoniens nationaux constituent un droit souverain et exclusif de chaque Etat signataire du Traité de coopération amazonienne, sans autres limitations que celles établies par l'article 1. La coopération amazonienne se fonde sur le plein usage de ce droit qui est la base et la garantie du développement des territoires des pays d'Amazonie.

5- Le développement des potentialités économiques des territoires amazoniens de chacun des pays et la préservation du milieu ambiant sont des objectifs intégraux qui se complètent et se renforcent nécessairement. La compatibilité entre ces objectifs sera étudiée par chaque pays, selon une planification tenant compte des caractéristiques de ces territoires et spécifiant les aires favorables au développement économique, ainsi que cela se fait déjà de façon positive dans diverses zones de région.

6- Dans ce but et guidés par leur intérêt direct et légitime à protéger efficacement l'extraordinaire richesse de la faune et de la flore de la région, les pays amazoniens s'emploieront, comme ils le font déjà, à promouvoir la création de parcs nationaux et autres unités de conservation, conformément aux recommandations des études scientifiques sur les écosystèmes intégraux. En ce sens, après la période nécessaire d'étude et d'attention, on peut espérer que la Guyana et le Suriname jugeront possible leur adhésion au Comité intergouvernemental et technique de protection et de défense de la faune et de la flore amazoniennes, créé en 1975 et composé jusqu'à maintenant de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et du Venezuela.

7- Un soutien vigoureux sera apporté aux efforts déployés par chacun des pays signataires pour supprimer le commerce illégal de spécimens vivants et de peaux d'animaux sauvages dont les espèces sont en voie de disparition, et pour obtenir des pays industrialisés, dans lesquels sont concentrés les principaux marchés de ces peaux, qu'ils se disposent à collaborer efficacement aux efforts en ce sens.

8- En même temps que sont prises les mesures de conservation de la faune et de la flore, il apparaît souhaitable de promouvoir un usage rationnel des forêts tropicales comme facteur important de la dynamique régionale. Pour cela la coopération entre pays amazoniens sera orientée vers des enquêtes communes, des échanges d'information, la formation de techniciens, etc. L'utilisation et la mise à profit de toutes les ressources naturelles d'Amazonie est un droit souverain et exclusif de chacun des Etats qui s'y trouvent; il en résulte que sont inacceptables les initiatives tendant à mettre en doute la souveraineté des Etats situés en zones tropicales quant à l'utilisation et à la conservation de leurs ressources forestières.

9- L'une des priorités les plus urgentes du traité est celle qui concerne la coopération dans le domaine de la recherche, en particulier le développement de la science et de la technologie dans les conditions tropicales. L'échange d'informations sera tout spécialement encouragé avec les régions similaires d'Afrique et d'Asie. L'attention sera attirée sur le fait que ce domaine est idéal pour que les nations en développement montrent leur capacité à faire disparaître leur dépendance culturelle et technologique par rapport aux centres industrialisés, en déterminant les critères et les paramètres à respecter pour la recherche en fonction des valeurs et besoins propres. La recherche scientifique constituera une référence sûre pour l'orientation des politiques de développement socio-économique et de la préservation du milieu ambiant, en soumettant ces activités à une évaluation permanente de façon à réviser et à perfectionner les méthodes et les techniques. Pour cela, les Etats membres chargeront le Conseil de coopération amazonien d'élaborer et de coordonner un vaste programme de recherche commune dans les domaines de la science et de la technologie; ce programme sera réparti entre les principaux instituts de recherche scientifique des pays amazoniens, conformément aux tâches définies par les commissions spéciales créés au cours de la présente réunion.

10- Le Conseil de coopération amazonienne est chargé de préparer un programme de coopération en matière de développement des territoires amazoniens nationaux; il facilitera la divulgation, entre Etats signataires, des expériences et méthodes nationales dans les domaines de la planification, du financement et de l'exécution de projets. Le Conseil de coopération amazonienne est également chargé d'étudier la création d'un fonds de pré-investissement destiné à financer l'élaboration de projets communs. Le conseil se chargera aussi d'examiner les suggestions qui, de ce point de vue, lui seront présentées par les gouvernements. Pour cela il sera fait appel, entre autres, à des organismes internationaux comme la BID, la Banque mondiale, le PNUD et le SELA.

11- Comme dans le passé, le système fluvial amazonien pourra jouer dans l'avenir, mais de façon plus effective, un rôle comparable à celui des réseaux de fleuves et de canaux dans d'autres continents, en reliant les pays amazoniens. Dans cette perspective, le Conseil de coopération amazonienne entreprendra une étude systématique et complète des possibilités de ces fleuves, de leur étroite interaction avec les autres composants du complexe géographique d'Amazonie, des besoins en installations portuaires, de démarcation et de correction de leurs cours. Cette étude tiendra compte non seulement des caractéristiques physiques de navigabilité, mais aussi des aspects de viabilité économique, des besoins actuels et futurs de trafic, des projections sur le lancement de péniches proportionnées aux particularités du transport fluvial, et de la possibilité d'autres utilisations hydrauliques. Dans cette étude il sera particulièrement fait attention au développement des moyens déjà existants, ainsi qu'au règlement des problèmes et des obstacles concernant les connexions fluviales de certaines zones avec l'Atlantique.

12- La région amazonienne possède des ressources naturelles considérables, tant les renouvelables que les non renouvelables, qui peuvent être utilisées pour son développement harmonisé. Ses nombreux fleuves offrent des moyens naturels de transport, de communication et de contact entre les pays de la région. Mais ils constituent aussi une source d'énergie; dans ce sens, et conformément à l'article 5 du traité, les Etats signataires recommandent au Conseil de coopération amazonienne de procéder aux études concernant les ressources hydrauliques de la région amazonienne.

13- Le Conseil de coopération amazonienne devra assurer la coordination des planifications nationales en vue de l'implantation d'une infrastructure physique appropriée en transports et télécommunications, pour permettre l'interconnexion entre les pays amazoniens et leurs capitales, en application de l'article 10 du traité. Cette planification à réaliser à titre consultatif par les organes techniques des gouvernements concernés tiendra compte des distances immenses en Amazonie, de la possibilité de technologies nouvelles en matière de transport fluvial, terrestre et aérien, ainsi que des expériences de certains pays pour doter la région d'un réseau efficace de transport et de télécommunication.

14- Afin d'aider à une connaissance accrue et de faire prendre conscience de la nécessité d'une coopération entre les populations des pays d'Amazonie, le Conseil de coopération amazonienne élaborera des propositions propres à stimuler les échanges de flux touristiques entre eux, conformément à l'article 13.

15- La connaissance complète de la réalité de chacun des territoires amazoniens, de leurs différences et de leurs caractéristiques pour une utilisation rationnelle de leurs ressources naturelles, ainsi que la mise en valeur du point de vue agropastoral, agro-industriel et hydraulique seront facilitées dans la mesure où les pays amazoniens atteindront des niveaux de progrès scientifique et technique garants de leur solvabilité et de leur autonomie. Dans ce but, et pour une meilleure perception de la réalité amazonienne, les universités des pays membres seront encouragées à ouvrir des centres ou des matières d'études amazoniennes, comme il en existe déjà; à intensifier les contacts entre centres d'études, professeurs, chercheurs et artistes; à développer les échanges de bourses et à diffuser des publications consacrées à l'Amazonie.

16- Face à l'ampleur du défi amazonien et vu les moyens à la portée des pays de la région, il est évident que les programmes à établir doivent s'insérer dans un vaste horizon et selon un agenda pour aujourd'hui et demain, à partir de propositions qui ne seront positives que dans la mesure où elles seront réalistes et réalisables.

17- Persuadés que les idées et les principes contenus dans la présente déclaration peuvent inspirer et orienter le processus de la coopération amazonienne qui débute aujourd'hui de façon coordonnée, les ministres des Affaires étrangères réunis à Belém redisent leur foi et leur confiance dans les destinées de l'Amazonie; celle-ci est la base de l'édification de sociétés prospères et développées et un facteur de rapprochement entre les pays de la région, au service de l'unité et de l'intégration de l'Amérique latine.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 185 F - Etranger 215 F par voie normale
(par avion, tarif sur demande selon pays)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie STEP

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441